

Demande de morcellement

Annexe DGAV-AF

Demande d'autorisation de morcellement du sol en vertu de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) et de la loi cantonale sur les améliorations foncières (LAF) Informations et documents à fournir à la DGAV – Promotion et structure

Le dossier complet en 3 exemplaires soumis à la DGAV – Promotion et structures en vue de l'octroi d'une autorisation de morcellement du sol ou de changement de destination conformément à la LAF doit comprendre les informations et documents suivants :

- a) Demande d'autorisation de morcellement dûment remplie, à télécharger sur le site Internet de l'Etat de Vaud (adresse : www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/developpement-de-lespace-rural/morcellement-du-sol/)
- b) Etat descriptif de tous les biens-fonds concernés par l'opération (feuille RF)
- c) Projet de fractionnement comportant le tableau de mutation et le plan avec les coordonnées nationales et les servitudes liées au projet
- d) Indication du type de zones d'affectation et de leurs limites
- e) Cas échéant, indication de la limite forestière, en précisant qu'il s'agit d'une limite cadastrale ou constatée, y compris mention des éléments naturels inventoriés ou classés (informations sur le site www.geoplanet.vd.ch)
- f) Indication complète et précise des motifs de la demande de fractionnement, y compris une justification de la surface, des limites proposées et de l'accès
- g) Destination actuelle et future des terrains et des bâtiments; si un bâtiment n'a plus d'affectation agricole, apporter les éléments en permettant le constat (dossier photo, documents, etc., selon annexe SDT-HZB)
- h) Pour les cas soumis à la LDFR, indiquer si les biens-fonds constituent ou non une entreprise agricole au sens de dite loi ainsi que les activités professionnelles des intéressés
- i) En zone constructible : indication de la conformité du morcellement à l'art. 83 LATC, par exemple sous la forme suivante :
 - Le fractionnement ne contrevient à aucune règle en vigueur (règlement communal sur la police des constructions notamment)
 - Le fractionnement contrevient au règlement communal sur la police des constructions
 - Il est autorisé avec l'inscription d'une mention au sens de l'art. 83 LATC. Le fractionnement crée une dérogation au règlement communal :
 - À la distance à la parcelle voisine
 - À la surface minimum de la parcelle
 - Au COS ou au CUS
 - Il est autorisé sans l'inscription d'une mention au sens de l'art. 83 LATC. Le bien-fonds étant déjà dans une situation non réglementaire, le fractionnement ne crée pas de nouvelle dérogation au règlement communal
 - Il est refusé.
 - Signature de la Municipalité
- j) En présence de l'inscription d'une mention AF au sens de l'art. 54 LAF, l'autorisation préalable de la Commission de classification du syndicat en cours est requise.